

### **3<sup>ème</sup> partie Pièces annexes au rapport**

**décision de désignation du commissaire enquêteur**

**arrêté préfectoral du 18 janvier 2021**

**procès-verbal de synthèse des observations du 19mars 2021**

**réponse du Maître d'ouvrage du 31mars 2021**

### **documents joints au rapport**

**1 registre d'enquête**

**1 certificat du dépôt du dossier en Mairie**

**18 certificats d'affichage**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF D'ORLÉANS

18/12/2020

N° E20000132 /45

LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

**Décision désignation commissaire**

Vu enregistrée le 14/12/2020, la lettre par laquelle le préfet du Loiret demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet :

*la demande d'autorisation environnementale présentée par la société Parc Eolien du Bois Régnier en vue de l'implantation d'un parc éolien composé de huit aérogénérateurs situé sur le territoire de la commune d'AUXY (Loiret) ;*

Vu le code de l'environnement ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2020 et 2021 ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : Monsieur Jean-Michel BORDES est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

**ARTICLE 2** : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

**ARTICLE 3** : La présente décision sera notifiée au préfet du Loiret, à Monsieur Jean-Michel BORDES et à la société Parc Eolien du Bois Régnier.

Le Président,

Guy QUILLEVERE



**ARRÊTÉ**

**prescrivant une enquête publique sur la demande d'autorisation environnementale  
présentée par la société Parc éolien du Bois Régnier  
concernant un projet de parc éolien sur la commune d'AUXY**

**Le préfet du Loiret  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'environnement, notamment les articles L.123-9 à L.123-18, L.181-10 et R.123-1 à R.123-23 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement ;

**VU** la demande d'autorisation environnementale présentée par la société Parc éolien du Bois Régnier le 12 juin 2020, complétée le 22 octobre 2020, concernant un projet de parc éolien sur la commune d'AUXY ;

**VU** l'ensemble des pièces, plans et études réglementaires, notamment l'étude d'impact et son résumé non technique, produits à l'appui de la demande susvisée ;

**VU** le rapport de l'inspecteur de l'environnement de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire du 4 décembre 2020 ;

**VU** l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale Centre-Val de Loire du 11 décembre 2020 ;

**VU** la décision n° E20000132/45 du président du Tribunal Administratif d'ORLÉANS du 18 décembre 2020, désignant M. Jean-Michel BORDES, Agent de la fonction publique en retraite, en qualité de commissaire enquêteur ;

**CONSIDÉRANT :**

- que les activités projetées sont soumises à autorisation au titre de la rubrique 2980-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- que le dossier de demande d'autorisation environnementale est jugé complet et régulier,
- qu'il y a lieu de soumettre la demande du pétitionnaire à l'enquête publique réglementaire, conformément aux dispositions des articles R.123-1 et suivants du code de l'environnement,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Loiret,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> : Objet de l'enquête publique**

Une enquête publique est prescrite dans les formes définies aux articles R.123-3 à R.123-27 du code de l'environnement sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la société Parc éolien du Bois Régnier (siège social : 7 rue Servient, 69003 LYON) concernant un projet de parc éolien sur la commune d'AUXY.

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L512-1 du code de l'environnement :

Rubrique et alinéa	Libellé de la rubrique (activité)	Régime	Nature de l'installation
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs, comprenant au moins un aérogénérateur dont la hauteur de mât est supérieure ou égale à 50 m.	Autorisation	8 aérogénérateurs (et 3 postes de livraison)

#### **Article 2 : Période d'ouverture de l'enquête publique**

L'enquête publique sera ouverte pendant 32 jours consécutifs, du 12 février au 15 mars 2021 inclus.

#### **Article 3 : Consultation du dossier d'enquête publique**

Le dossier, comprenant notamment une étude d'impact et son résumé non technique, assorti de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale, sera déposé en mairie d'AUXY, où le public pourra en prendre connaissance, pendant les jours et heures habituels d'ouverture, et formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet.

Une version numérique du dossier sera consultable sur un poste informatique dédié à la D.D.P.P. du Loiret (service sécurité de l'environnement industriel).

Ce dossier sera également publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Loiret : [www.loiret.gouv.fr](http://www.loiret.gouv.fr)

Le public pourra solliciter des informations sur le dossier auprès du siège social de la société Parc éolien du Bois Régnier.

#### **Article 4 : Permanences du commissaire enquêteur**

M. Jean-Michel BORDES, Agent de la fonction publique en retraite, désigné en qualité de commissaire enquêteur par le Tribunal Administratif d'ORLÉANS, tiendra les permanences suivantes en mairie d'AUXY pour recueillir les observations orales et écrites du public :

- le vendredi 12 février 2021 de 13h30 à 16h30
- le mercredi 24 février 2021 de 13h30 à 16h30
- le vendredi 5 mars 2021 de 13h30 à 16h30
- le lundi 15 mars 2021 de 13h30 à 16h30

Dans le contexte d'épidémie de Covid-19, les mesures barrières seront respectées en mairie.

#### **Article 5 : Observations et propositions du public**

Pendant toute la durée de l'enquête publique, le public pourra formuler ses observations et propositions :

- sur le registre déposé à cet effet à la mairie d'AUXY,
- par courrier à l'attention du commissaire enquêteur à la mairie d'AUXY, afin qu'elles soient annexées au registre d'enquête déposé dans cette mairie,
- par voie électronique à l'adresse suivante : [ddpp-sei-parceolienduboisregnier@loiret.gouv.fr](mailto:ddpp-sei-parceolienduboisregnier@loiret.gouv.fr)

Les observations communiquées par voie électronique seront publiées sur le site internet des services de l'État dans le Loiret dans les meilleurs délais.

#### **Article 6 : Publicité de l'enquête publique**

Un avis portant à la connaissance du public la prescription de l'enquête publique est publié, par les soins du préfet du Loiret et aux frais du pétitionnaire, 15 jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les 8 premiers jours de celle-ci, dans deux journaux locaux publiés dans les départements du Loiret et de la Seine-et-Marne.

15 jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute sa durée, ce même avis est :

- affiché en mairie d'AUXY, commune d'implantation du projet, et celles de BARVILLE EN GÂTINAIS, BEAUNE LA ROLANDE, BOESSES, BORDEAUX EN GÂTINAIS, BROMEILLES, CORBEILLES, COURTEMPIERRE, ECHILLEUSES, EGRY, GAUBERTIN, JURANVILLE, LORCY, SCEAUX DU GÂTINAIS (Loiret), ARVILLE, BEAUMONT DU GÂTINAIS, GIRONVILLE et MONDREVILLE (Seine-et-Marne) comprises dans le périmètre d'affichage de 6 km autour de cette installation classée,
- publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Loiret,
- affiché par le pétitionnaire dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 susvisé.

#### **Article 7 : Rapport et conclusions du commissaire enquêteur**

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront consultables pendant un an à compter de la clôture de l'enquête publique à la mairie d'AUXY, à la Direction départementale de la protection des populations du Loiret (Service sécurité de l'environnement industriel) et sur le site internet des services de l'État dans le département du Loiret.

#### **Article 8 : Décision à l'issue de l'enquête publique**

À l'issue de la procédure, le Préfet du Loiret prendra un arrêté de refus ou d'autorisation environnementale assorti de prescriptions.

#### **Article 9 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le commissaire enquêteur, les Maires des communes d'AUXY, BARVILLE EN GÂTINAIS, BEAUNE LA ROLANDE, BOESSES, BORDEAUX EN GÂTINAIS, BROMEILLES, CORBEILLES, COURTEMPIERRE, ECHILLEUSES, EGRY, GAUBERTIN, JURANVILLE, LORCY, SCEAUX DU GÂTINAIS (Loiret) ARVILLE, BEAUMONT DU GÂTINAIS, GIRONVILLE ET MONDREVILLE (Seine-et-Marne) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ORLÉANS, LE 18 janvier 2021

Le Préfet

Pour le préfet,  
et par délégation,  
Le secrétaire général

Thierry DEMARET

## Procès-verbal de synthèse

**Objet :** Enquête publique ayant pour objet la demande d'autorisation environnementale présentée par la société Parc éolien du Bois Régnier, 7 rue Servient 69003 LYON, pour la création d'un parc éolien sur le territoire de la commune d'AUXY (LOIRET).

**Références :** articles L.123-9 à L.123-18, L.181-10, R.123-1 à R.123-23, R.181-36 et R.181-38 du code de l'environnement.

J'ai été désigné comme commissaire enquêteur, par une décision du Président du Tribunal administratif d'ORLEANS (n° E20000132/45 du 18/12/2020) en vue de procéder à une enquête publique, relative à la demande visée en l'objet, pour la construction et l'exploitation d'un parc éolien de huit aérogénérateurs (éoliennes), de trois postes électriques, des lignes électriques souterraines et des chemins d'accès.

L'ouverture de cette enquête publique a été prescrite par un arrêté préfectoral du 18 janvier 2021 du Préfet du LOIRET.

L'enquête s'est déroulée du vendredi 12 février au lundi 15 mars 2021, dans les locaux de la mairie d'AUXY, ou un dossier papier complet a été mis à la disposition du public.

Elle a donné lieu essentiellement à 8 visites, 4 courriers, 13 Interventions manuscrites ou dactylographiées, 2 délibérations municipales et 8 courriers électroniques agrafés au registre d'enquête.

Les observations recueillies sont analysées ci-après :

### A Sur le registre

1) Mme MIGUET Martine : elle s'oppose au projet, présenté comme un second projet. Elle ne souhaite pas que la commune soit entourée d'éoliennes et déclare que la valeur des biens immobiliers en sera diminuée.

2) Mme MENNERON AUFFRAY Michèle se déclare contre le projet car 2 autres projets seraient en préparation. Ces projets « massacraient » l'environnement et la qualité de vie.

3) M. PAULHAC Jean-Michel est très défavorable au projet qui créerait des nuisances visuelles avec une baisse des valeurs des biens immobiliers, des nuisances sonores et une nuisance économique pour le consommateur qui paiera une énergie électrique plus chère.

4) Mme PAULHAC Sylvie marque son profond désaccord pour le projet sur la commune d'AUXY mais également sur les communes de BORDEAUX en GATINAIS et de BEAUMONT du fait de pollutions visuelles, sonores, et du sous-sol. Elle dénonce la durée de vie de 30 ans du matériel, de la durée insuffisante d'une année pour effectuer les études sur la biodiversité, sur le bruit, sur la santé.

5) Le secrétaire de l'association du LOIRET du Mouvement national de lutte pour l'environnement montre son désaccord pour les aérogénérateurs qui nécessitent beaucoup de dépenses énergétiques et l'évasion dans l'atmosphère de calories non productives d'énergies non utilisées.

6) L'association AUXYMORE présente des objections au projet et formule des exigences avant qu'un avis soit émis ou une autorisation accordée :

- une étude paysagère complète avec les photomontages demandés,
- l'autorisation de la commune de BEAUNE pour se raccorder au poste,
- une étude géotechnique et hydrogéologique,
- le résultat des écoutes et enregistrements des chiroptères,
- un plan des chemins qui seront utilisés ou réalisés
- une étude sur le suivi des oiseaux en période de nidification.

7) Mme HURE Laurence dénonce la multitude de projets sans cohésion ni concertation. Elle en dénombre 37 auxquels elle ajoute ceux de BARVILLE EGRY et de LORCY soit en tout 52 « machines » dans un rayon de 30 kms créant un encerclement des petites communes. Elle dénonce également différentes pollutions (bruit, lumières nocturnes, production d'infrasons) et le démantèlement des éoliennes.

8) L'association de Sauvegarde du patrimoine et qualité de vie du BEAUNOIS émet un avis défavorable en soulignant la dégradation du paysage, la circulation de 1 000 camions pendant les travaux de construction détériorant la volerie, le risque de pollution des eaux superficielles et souterraines, le parc étant situé près de 4 cours d'eau, les problèmes dus aux infrasons, au bruit, aux lumières rouges clignotantes, la nuit, les conséquences pour la flore et la faune (grues cendrées, oies sauvages) et le démantèlement qui n'est pas satisfaisant.

9) M.THILLOU Claude est opposé au projet pour les raisons suivantes :

- la saturation des paysages avec tous les projets,
- la diminution de la valeur des biens immobiliers
- le risque d'impact sur la santé humaine,
- le risque d'accumulation de champ magnétique,
- l'impact sur la faune sauvage,
- la destruction massive des terres agricoles.

10) M. MOULS Franck se déclare défavorable au projet qui se rajoute à plusieurs déjà construits et liste les problèmes d'impacts visuel, sur la faune, sonore, le problème du recyclage et qui se développe sans concertation avec les communes du secteur

11) M.BARBE Thomas se déclare pour la transition écologique mais totalement contre le projet et énonce une détérioration du paysage, les nuisances sonores, un rendement énergétique peu efficient, des recettes fiscales assez faibles pour la part de la commune.

12) Mme DUVAUCHELLE Karine est contre le projet préjudiciable pour les riverains qui seront à proximité des 8 éoliennes plus les 6 d'un autre projet en cours d'enquête. Elle souligne qu'il faudra ajouter les nuisances d'une exploitation logistique qui générera encore plus de camions sur la route départementale D975.

13) Mme BARREAU LE ROY Marianne fait part de ses observations, en particulier :

- les fondations de plus ou moins 3 m vont perturber les écoulements des eaux souterraines,
- une étude sur la population des chauves-souris devrait être faite avant la décision du Préfet et non pas à posteriori, après l'installation des éoliennes,
- un photomontage devrait être ajouté au dossier pour une perception précise des projets INNERGEX et SICAP,
- le hameau du PERRAY sera encerclé,
- il n'y a pas de solution au stockage de l'électricité des éoliennes.

B Deux pétitions remises, la première au soussigné en main propre et la seconde transmise par Internet.

L'association AUXY MORE dépose une pétition contre le projet, assortie du nom, de l'adresse et de la signature de 120 personnes qui habitent presque toutes dans la commune d'AUXY et qui expliquent les motifs de leur refus de voir ce projet aboutir : sensation d'étouffement lié au cumul des 2 projets INNERGEX et SICAP, l'effet stroboscopique troublant la sérénité des riverains, le clignotement nocturne des 2 feux de signalisation au lieu d'1 seul pour les autres parcs, l'impact sur la réalisation d'une déviation prévue à la Gare d'AUXY, le fort impact sonore, la volonté d'épargner la faune existante et le souhait de réaliser une enquête sur les chiroptères avant l'installation .

La même association a adressé une seconde pétition (comportant les noms de 160 personnes) aux termes de laquelle elle déclare que les intéressés ne veulent pas de l'implantation des 8 éoliennes sur la commune d'AUXY pour des motifs de saturation visuelle, nuisances sonores, pollution visuelle, de problème de paiement du démantèlement dans 15 ou 20 ans, de préservation des espèces protégées de chauves-souris, de dépréciation de la valeur des biens immobiliers de 20 à 30%, d'impossibilité de stockage de l'électricité.

C Les avis formulés par les conseils municipaux des communes de :

AUXY :

Les élus se déclarent favorables au projet mais aux conditions du respect des demandes qu'ils formulent :

- le premier point porte sur l'état naturel des terrains situés sur le site d'implantation des éoliennes (état des lieux à établir en amont des travaux, engagement écrit sur les processus utilisés



lors des phases de fouille du sol, clause d'indemnisation des propriétaires et/ou des exploitants en cas d'impossibilité de poursuivre l'exploitation des champs),

- la communication de la programmation et le calendrier des différentes phases de travaux,
- la réalisation d'un état des axes routiers devant être empruntés (état des réseaux d'eau potable et d'assainissement enfouis, des réseaux d'électricité et de téléphone aériens), la remise en état de tout dommage causé sur tous les réseaux,
- le chiffrage du surcoût de la remise en état du site et désignation d'un garant financier,
- la désignation d'un médiateur conventionné, à proximité de la commune et du Tribunal de grande instance d'ORLEANS comme tribunal compétent pour régler tout désaccord pour l'ensemble du dossier et pendant la durée du chantier.

#### **BORDEAU en GATINAIS :**

Le conseil municipal fait part de son mécontentement et se positionne contre le projet.

Il dénonce les nuisances sanitaires (bruit audible à 1,5 km et infrasons perçus jusqu'à 5 km), la détérioration de la faune perturbée et l'atteinte au patrimoine paysager et la dévaluation du prix de l'immobilier, l'absence de dialogue qui permettrait une acceptabilité de la population et des élus.

Ces 2 avis sont joints en photocopie au présent courrier.

#### **D Sur la messagerie dédiée ;**

1) M. BARREAU Gérard s'oppose au projet. Il considère que les 8 éoliennes de 180m qui s'ajoutent aux 6 de 164m dans un autre projet (SICAP) vont saturer le paysage et engendrer des nuisances sonores, les exigences d'éloignement ne sont pas respectées et la provision de 50 000 euros pour le démantèlement ne serait pas suffisante.

2) Mme BAUDEAU Valérie fait part de son avis défavorable pour préserver la campagne et les oiseaux migrateurs. Elle demande que les itinéraires empruntés par les camions durant la construction soient précisés.

3) M. SEURET Christian est opposé au projet en accord avec les arguments déjà développés. Il ajoute la question de la jouissance en altitude pour un propriétaire d'un terrain qu'il possède, ici ce serait 180 m et dénonce la détérioration des paysages qu'engendrerait le projet.

4) M. ROLLIN Gérard représentant une société de travaux de terrassement apporte son soutien plein et entier au projet en tant qu'employeur et entrepreneur.

5) M. de SAINT PIERRE Renaud exprime son refus et qualifie le projet d'incohérences environnementales et économiques en dénonçant les nuisances multiples, sonores ou visuelles, le modèle économique basé sur des subventions de l'Etat et le coût en inadéquation avec le besoin d'amélioration de compétitivité des entreprises françaises et le besoin des consommateurs d'une énergie non polluante et à bas coût.

6) Mme CALON Jacqueline ne souhaite pas voir le projet s'installer. Elle dénonce une dévalorisation immobilière qui pourrait intervenir après l'installation des éoliennes, une modification



de l'environnement tant visuelle que sonore et affirme que les grues cendrées passent bien au-dessus d'AUXY à l'exemple de cette année au mois de février.

7) M. WAIBEL Wilfrid est contre le projet des éoliennes en déclarant inacceptables ces 8 éoliennes de 180m de haut qui s'ajoutent au projet SICAP de 6 éoliennes de 164m, soulignant l'absence d'étude préalable de compensation prévue par l'arrêté préfectoral du 08/03/2018 pour les surfaces agricoles supérieures à 1 ha (ici 3,9 ha), la suppression de la déviation de la Gare d'AUXY .

J'ai donc l'honneur de vous demander de bien vouloir répondre dans votre mémoire en réponse :

- 1) aux observations et interrogations ci-dessus présentées,
- 2) aux 2 délibérations des 2 conseils municipaux en particulier aux conditions exposées par Mme le Maire d'AUXY, qui font suite aux rencontres déjà organisées entre vous dans le cadre préparatoire.

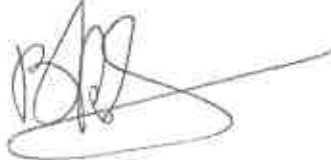
Monsieur Benoit VINCENT, représentant la société INNERGEX, qui déclare :

« Je reconnais avoir pris connaissance ce jour, du procès-verbal de synthèse des observations recueillies pendant l'enquête ayant pour objet la demande d'autorisation environnementale présentée par la société du Parc éolien du Bois Régnier, le 12 juin 2020 et complétée le 22 octobre 2020, ~~vff~~ concernant un projet de parc éolien de 8 aérogénérateurs et de 3 postes de livraison sur la commune d'AUXY.

Je m'engage à produire au commissaire enquêteur, dans le délai de douze jours, soit au plus tard le 31 mars, un mémoire en réponse ».

*2024*

M. Benoit VINCENT pour la société du Parc éolien du Bois Régnier



M. Jean-Michel BORDES, commissaire enquêteur



**INNERGEX**

Énergie renouvelable.  
Développement durable.

**Parc éolien du Bois Régnier**

**Mars 2021**

**Document en réponse aux questions et remarques soulevées  
lors de l'enquête publique**

**Parc éolien du Bois Régnier**

**Commune d'Auxy**

## **Préambule**

Le projet de parc éolien du Bois Régnier est porté par la société Parc éolien du Bois Régnier, filiale d'Innergex France, maître d'ouvrage. Cette société a déposé auprès de la Préfecture du Loiret une demande d'autorisation environnementale pour la construction et l'exploitation d'un parc éolien de 8 éoliennes et 2 postes de livraison, situé sur la commune d'Auxy.

Cette demande d'autorisation environnementale a été soumise à l'enquête publique qui s'est tenue du 12 février au 15 mars 2021. Cette enquête a été supervisée par M. Jean-Michel Bordes, commissaire-enquêteur.

Le présent document apporte des précisions et des réponses aux observations du public enregistrées dans le registre d'enquête publique. Pour en faciliter la lecture, après avoir évoqué les contributions portées par des communes sous forme de délibérations, les réponses aux observations et questions seront organisées par thèmes.

Les thèmes traités sont les suivants :

- la santé ;
- le paysage ;
- les études effectuées ;
- la communication autour du projet ;
- les impacts économiques ;
- le parc éolien et son organisation.

## Table des matières

Préambule.....	2
1 Contexte de l'enquête publique et synthèse des observations et interventions .....	4
2 Contributions des communes .....	4
2.1 Délibération de la commune d'Auxy .....	4
2.2 Délibération de la commune de Bordeaux-en-Gâtinais .....	5
3 Réponses aux contributions relatives à l'acoustique et à la santé .....	5
3.1 Effets sur la santé .....	5
3.2 Champs électromagnétiques.....	6
3.3 Effets d'ombres .....	6
3.4 Acoustique .....	7
3.5 Infrasons .....	8
4 Réponses aux contributions relatives au paysage.....	9
4.1 Effets sur le paysage, effet d'encerclement et nuisances visuelles.....	9
4.2 Balisage des éoliennes .....	10
4.3 Représentation des effets cumulés entre les projets éoliens Bois Régnier et Clos de Bordeaux .....	11
5 Réponses aux contributions relatives aux expertises et études.....	11
5.1 Concernant les expertises faune-flore-habitats .....	11
5.2 Risques de pollution du sous-sol, des eaux souterraines et des eaux de surface ..	12
5.3 Étude géotechnique et hydrologique .....	13
5.4 Compensation agricole et consommation des terres agricoles .....	13
6 Réponses aux contributions relatives à la communication autour du projet.....	14
6.1 Autorisation foncière pour le raccordement électrique du parc éolien.....	14
6.2 Dynamique du développement éolien .....	14
7 Réponses aux contributions relatives aux impacts économiques de l'éolien .....	14
7.1 Recettes fiscales pour la commune.....	14
7.2 Impacts sur la valeur immobilière des biens.....	14
7.3 Prix de l'électricité pour le consommateur .....	15
7.4 Durée de vie des installations ; Démantèlement et recyclage.....	16
8 Réponses aux contributions relatives au parc éolien et son organisation .....	17
8.1 Circulation des camions .....	17
8.2 Exigences d'éloignement .....	18
8.3 Effet sur la déviation prévue à la gare d'Auxy.....	18
3.4 Plan des chemins.....	18
9 Conclusion .....	18

## 1 Contexte de l'enquête publique et synthèse des observations et interventions

Innergex s'engage traditionnellement dans un processus de concertation le plus large possible lors du développement de ses projets éoliens. Dans le cadre du projet éolien du Bois Régnier, plusieurs rencontres et réunions de travail se sont tenues avec les élus et la collectivité. Toutefois, nous restons pleinement conscients de ne pouvoir que difficilement recueillir l'approbation de l'intégralité des riverains et nous nous engageons toujours à limiter au maximum la gêne éventuellement occasionnée par nos installations, qui respectent par ailleurs la réglementation en vigueur. D'autre part, la société Innergex reste présente tout au long de la construction et de l'exploitation du site, permettant une continuité dans les échanges locaux, et une meilleure prise en compte des différentes remarques des riverains.

C'est dans ce contexte que s'est tenue l'enquête publique du projet au droit d'un périmètre regroupant l'ensemble des communes localisées dans un rayon de 6 km autour des éoliennes. En remarque préliminaire, nous souhaitons souligner que ce périmètre d'enquête publique comptabilise un total de 9 763 habitants. Au regard de cette population, il est ainsi intéressant de constater que :

- 25 contributions (4 courriers, 13 interventions manuscrites et 8 courriers électroniques) ont été apportées au registre d'enquête publique dont 20 par des particuliers ; parmi les contributions, 24 sont plutôt défavorables au projet ;
- 2 communes ont délibéré et transmis leur délibération. Par ailleurs, la communauté de communes Gâtinais-Val de Loing a pris une délibération favorable au projet, non transmise au registre d'enquête publique, en date du 22 mars 2021.

À noter également, la transmission au Commissaire Enquêteur de deux pétitions remises par l'association AuxeMore : l'une recueillant la signature de 120 personnes habitant en grande majorité sur la commune d'Auxy ; l'autre recueillant les noms de 160 personnes résidant en majorité hors du périmètre d'enquête publique.

Au regard de ces éléments il est possible d'indiquer que :

- une très faible part de la population concernée par le périmètre de l'enquête publique s'est mobilisée en renseignant le registre d'enquête publique. En effet, il est fréquent de constater que lors des enquêtes publiques les habitants n'ayant pas d'avis sur le projet ou étant favorables se prononcent peu ;
- certaines des contributions défavorables au projet concernent une opposition « de principe » à l'énergie éolienne en général et non spécifique à ce projet en particulier.

## 2 Contributions des communes

### 2.1 Délibération de la commune d'Auxy

Le conseil municipal d'Auxy s'exprime en faveur du projet à condition de respecter les demandes suivantes :

- *Un état des lieux est à établir en amont de l'utilisation des terrains sur les sites d'implantations. Un engagement écrit sur les processus utilisés lors des phases de fouille ainsi qu'une clause d'indemnisation pour les propriétaires/exploitants en cas d'impossibilité de poursuivre l'exploitation des champs est demandée ;*
- *La programmation et le calendrier durant la phase de travaux devront être communiqués ;*
- *Un état des axes routiers devant être empruntés devra être réalisé et tout dommage causé devra être remis en état ;*
- *Le surcoût de la remise en état du site doit être chiffré et un garant financier doit être désigné ;*

- Un médiateur conventionné pour régler tout désaccord pour l'ensemble du dossier et pendant la durée du chantier.

Energex s'engage à considérer et respecter chacun des aspects mentionnés par le conseil municipal d'Auxy. Un courrier détaillant les engagements pris est annexé au présent document et transmis à la commune.

## 2.2 Délibération de la commune de Bordeaux-en-Gâtinais

Le conseil municipal de Bordeaux-en-Gâtinais s'est positionné contre le projet. Il dénonce en substance :

- Les nuisances sanitaires (bruit audible à 1,5 km et infrasons perçus à 5 km) ;
- La détérioration de la faune ;
- L'atteinte au patrimoine paysager ;
- La dévaluation du prix de l'immobilier ;
- L'absence de dialogue qui permettrait une acceptabilité de la population et des élus.

Energex prend bien en compte ces remarques, et une réponse à chacune de ces interrogations est apportée dans la suite du document. Toutefois, il est important de rappeler la position favorable de la commune de Bordeaux-en-Gâtinais pour le développement d'un projet éolien sur son territoire communal (Projet éolien Clos de Bordeaux) ; lequel projet de par sa nature devrait pourtant induire le même type d'effets sur la faune, l'acoustique, la santé et le paysage que le projet du Bois Régnier.

## 3 Réponses aux contributions relatives à l'acoustique et à la santé

### 3.1 Effets sur la santé

➤ Cf. Registre n°9 : Contribution de M. THILLOU Claude

L'Agence nationale de sécurité sanitaire alimentaire, environnement, travail (Anses) a publié un rapport intitulé « Évaluation des effets sanitaires des basses fréquences sonores et infrasons dus aux parcs éoliens », en ligne depuis jeudi 30 mars 2017.

A travers cette étude, l'Anses affirme que « l'examen de ces données expérimentales et épidémiologiques ne met pas en évidence d'argument scientifique suffisant en faveur de l'existence d'effets sanitaires liés aux expositions au bruit des éoliennes, autres que la gêne liée au bruit audible et un effet nocebo, qui peuvent contribuer à expliquer l'existence de symptômes liés au stress ressenti par des riverains de parcs éoliens ».

Elle précise par ailleurs que :

- la distance d'éloignement de l'habitat de 500 m au minimum est suffisante (avec une adaptation au cas par cas selon les résultats de l'étude d'impact acoustique) ;
- le spectre sonore analysé ne doit pas être étendu (donc pas d'évaluation des infrasons et basses fréquences dès lors qu'aucun impact n'a été prouvé à ce stade) ;
- accessoirement, les hypothèses relatives au VAD (*vibroacoustic disease*) ne reposent sur aucune base scientifique sérieuse.

Toutefois, l'Autorité recommande un contrôle *in situ* systématique de la puissance sonore des éoliennes avant leur mise en service puis continu.

Egalement l'Académie nationale de médecine a publié en mai 2017 un rapport intitulé « Nuisances sanitaires des éoliennes terrestres », mettant ainsi à jour sa publication de 2006.

L'Académie analyse dans un premier temps les symptômes regroupés sous le terme de « syndrome des éoliennes ». Elle note à leur égard qu'ils ne « semblent guère spécifiques » à la présence d'éoliennes et que « la très grande majorité d'entre eux est plutôt de type subjectif ».

[...] ayant pour point commun les notions de stress, de gêne, de contrariété, de fatigue... ». Par ailleurs, les académiciens relèvent que ces symptômes « ne concernent qu'une partie des riverains, ce qui soulève le problème des susceptibilités individuelles, quelle qu'en soit l'origine ».

L'Académie identifie ensuite deux principaux types nuisances invoqués par les plaignants, brièvement détaillés ci-dessous, auxquels elle associe des facteurs psychologiques (effet nocebo, peur des nouvelles technologies, personnalité, facteurs sociaux et financiers) susceptibles d'accentuer la gêne ressentie par les riverains :

- les nuisances sonores représentent le grief le plus souvent invoqué par les plaignants. Si le rapport de l'Académie met hors de cause le rôle des infrasons et l'intensité du bruit des éoliennes, il souligne le caractère « imprévisible, envahissant du bruit généré par la rotation des pales » et évoque la question des « modulations d'amplitudes ». L'Académie modère néanmoins son propos en indiquant que les nuisances sonores sont « relativement modérées aux distances réglementaires », concernent les éoliennes d'ancienne génération, et n'affectent qu'une partie des riverains ;
- les nuisances visuelles telles que les effets stroboscopiques et le clignotement des feux de signalisation ne sont pas retenues par les académiciens comme pouvant induire un risque d'épilepsie. L'Académie conclut qu'« aucune maladie ni infirmité ne semble pouvoir être imputée » au fonctionnement des éoliennes mais que « le syndrome des éoliennes » traduit « une atteinte de la qualité de vie qui, toutefois ne concerne qu'une partie des riverains ».

En revanche, il semblerait qu'avoir des éoliennes à proximité puisse avoir un effet positif sur la santé. En effet, selon l'Académie nationale de médecine, « l'éolien terrestre présente indubitablement des effets positifs sur la pollution de l'air et donc sur certaines maladies (asthme, BPCO, cancers, maladies cardio-vasculaires) ».

### **3.2 Champs électromagnétiques**

#### **> Cf. Registre n°9 : Contribution de M. THILLOU Claude**

Il est vrai que le dispositif présent dans la nacelle (génératrice) produit un champ électromagnétique, cependant la conjugaison des éléments structurels (enfouissement des câbles, confinement, ...) avec la distance des premières habitations permet d'éliminer toute éventualité d'un quelconque effet sur la santé que pourrait craindre la population riveraine.

De plus, d'après le « Guide de l'étude d'impact sur l'environnement des parcs éoliens – Actualisation 2010 » publié par le Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable et de la Mer, « les câbles à champ radial, communément utilisés dans les parcs éoliens, émettent des champs électromagnétiques qui sont très faibles voire négligeables dès que l'on s'en éloigne ».

Le risque sanitaire lié aux champs électromagnétiques est donc négligeable.

### **3.3 Effets d'ombres**

#### **> Cf. Première pétition Association AUXYMORE**

Lorsque le soleil est visible, une éolienne projette – comme toute autre haute structure – une ombre sur le terrain qui l'entoure. Sous certaines conditions d'éclairement – soleil bas sur l'horizon et derrière l'éolienne – le passage des pales devant le soleil peut créer un effet d'ombres portées auquel certaines personnes sont sensibles.

De plus, il est rappelé qu'une réaction du corps humain ne peut apparaître que si la vitesse de clignotement est supérieure à 2,5 Hertz ce qui, pour une éolienne à 3 pales, signifierait une vitesse de rotation de 50 tours par minute soit 150 ombres portées par minute. Or actuellement les éoliennes tournent à des vitesses allant de 3 à 16 tours par minutes (vitesse de rotation du



(hor et non des pales), ce qui fait que les pales peuvent au maximum induire 48 ombres  
basses par minute, donc bien en dessous de ces fréquences limites.

Avec l'augmentation de la taille des éoliennes, la vitesse de rotation a tendance à diminuer,  
ce qui limite d'autant plus un éventuel effet stroboscopique.

L'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie  
mécanique du vent précise (article 5) qu'« afin de limiter l'impact sanitaire lié aux effets  
stroboscopiques, lorsqu'un aérogénérateur est implanté à moins de 250 m d'un bâtiment à  
usage de bureaux, l'exploitant réalise une étude démontrant que l'ombre projetée de  
l'aérogénérateur n'impacte pas plus de trente heures par an et une demi-heure par jour le  
bâtiment ». Aucun bâtiment à usage de bureau n'est présent dans un périmètre de 250 m aux  
éoliennes du projet. La distance minimale entre une éolienne du projet et les habitations est  
de 950 m. Ainsi les impacts sur les habitations et les routes ont été analysés, et quantifiés.

Il ressort de cette étude que le voisinage ne subira aucune gêne notable quant à la projection  
d'ombres et aux éventuels effets stroboscopiques du projet éolien. Les résultats concluent  
ainsi au respect des seuils de l'article 5 de l'arrêté du 26 août 2011.

### 3.4 Acoustique

- Cf. Registre n°3 : Contribution de M. PAULHAC Jean-Michel
- Cf. Registre n°4 : Contribution de Mme PAULHAC Sylvie
- Registre n°8 : Contribution de Association de Sauvegarde du patrimoine et  
qualité de vie du Beaunois
- Registre n°10 : Contribution de M. MOULS Franck
- Registre n°11 : Contribution de M. BARBE Thomas
- Première pétition Association AUXYMORE
- Deuxième pétition Association AUXYMORE
- Premier message électronique : Contribution de M. BARREAU Gérard
- Cinquième message électronique : Contribution de M. de SAINT PIERRE Renaud
- Sixième message électronique : Contribution de Mme CALON Jacqueline

ANSES considère que les émissions acoustiques audibles des éoliennes sont, bien souvent,  
« très en-deçà de celles de la vie courante ». En tout état de cause, elles ne peuvent être à  
l'origine de troubles physiques. (« Évaluation des effets sanitaires des basses fréquences  
sonores et infrasons dus aux parcs éoliens », Avis et rapport d'expertise collective, ANSES,  
2017).

La réglementation française figure parmi les plus protectrices en ce qui concerne les effets  
sanitaires des éoliennes et permet d'assurer un niveau élevé de protection des riverains et de  
l'environnement tout au long de l'exploitation de l'installation.

L'étude d'impact acoustique du projet éolien du Bois Régnier est conforme aux  
recommandations de la norme NF S31-114, ainsi qu'à l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux  
installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une  
installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations  
classées pour la protection de l'environnement.

L'analyse complète de l'impact acoustique présentée dans le Dossier de Demande  
d'Autorisation Environnementale du projet permet de donner une bonne représentativité des  
impacts acoustiques possibles autour du site (cf. pages 267 à 283 de l'étude d'impact).

Pour chacune des variantes présentées (effectuées en prenant en compte 3 modes différents  
sur un type d'éolienne, le modèle V136 de Vestas, à différentes vitesses de vent (de 10,8 à  
32,4 km/h) le respect de la réglementation en vigueur est démontré. Le parc éolien du Bois  
Régnier respectera donc, de jour comme de nuit, quelles que soit la vitesse et la  
direction du vent, les exigences réglementaires en vigueur.

En tout état de cause, Innergex réalisera une réception acoustique du parc éolien lors de la première année d'exploitation, afin de s'assurer qu'il est conforme à la réglementation, et pourra faire évoluer le bridage, si nécessaire, selon les résultats.

### 3.5 Infrasons

- **Registre n°7 : Contribution de Mme HURE Laurence**
- **Registre n°8 : Contribution de Association de Sauvegarde du patrimoine et qualité de vie du Beaunois**

Les mesures de niveaux sonores au niveau des habitations voisines et en périmètre du parc éolien se font sur l'ensemble des gammes de fréquences. Cependant l'intensité sonore est exprimée en décibels acoustiques ou dB(A), pour correspondre aux niveaux de perceptions de l'oreille humaine.

L'Institut de l'Environnement, de Mesure et de la Protection de la nature du Land de Bade-Wurtemberg (LUBW) a conduit entre 2013 et 2015 un vaste projet de mesure des bruits de basses fréquences émis par six éoliennes de différents modèles, d'une puissance entre 1,8 et 3,2 MW. L'objectif de ce projet était ainsi de créer une vaste base de données sur différentes sources d'infrasons.

Dans son rapport final en date de février 2016, « Bruits de basses fréquences et infrasons émis par les éoliennes et d'autres sources » (en allemand), le LUBW confirme une nouvelle fois que les infrasons relevés à proximité d'éoliennes modernes sont nettement inférieurs aux seuils d'audition et de perception. Dans son bilan, il conclut ainsi : « Puisque les éoliennes génèrent des infrasons aux alentours des installations qui se limitent à des niveaux sonores nettement inférieurs aux seuils d'audition et de perception, les éoliennes n'ont pas d'effet nuisible sur l'homme. Pour les infrasons, des effets sur la santé n'ont été démontrés que dans les cas où les seuils d'audition et de perception ont été dépassés. Il n'existe en revanche aucune preuve en ce qui concerne les infrasons inférieurs à ces seuils ».

Par ailleurs, ces mêmes mesures montrent que les éoliennes n'ont pas d'incidence significative sur l'intensité des émissions infrasonores. En milieu rural, les infrasons sont essentiellement dus au vent, alors que les installations techniques ou les véhicules en sont les principales sources en milieu urbain. Le rapport final souligne également que des appareils ménagers, comme une machine à laver ou un chauffage au fioul, provoqueraient parfois un niveau d'infrason plus élevé qu'une éolienne à 300 m. Les niveaux les plus élevés ont été observés à l'intérieur d'une voiture de catégorie moyenne roulant à une vitesse de 130 km/h.

En France, l'Anses a réalisé en 2017 un rapport sur l'évaluation des effets des basses fréquences sonores et infrasons dus aux parcs éoliens. Dans les conclusions de son rapport, l'Anses écrit notamment : « Les éoliennes émettent des infrasons (bruits inférieurs à 20 Hz) et des basses fréquences sonores. Il existe également d'autres sources d'émission d'infrasons qui sont d'origine naturelle (vent notamment) ou anthropique (poids lourds, pompes à chaleur, etc.) ». Les campagnes de mesure réalisées au cours de l'expertise ont permis de caractériser ces émissions pour trois parcs éoliens. De manière générale, les infrasons ne sont audibles ou perçus par l'être humain qu'à de très forts niveaux. À la distance minimale d'éloignement des habitations par rapport aux sites d'implantations des parcs éoliens (500 m) prévue par la réglementation, les infrasons produits par les éoliennes ne dépassent pas les seuils d'audibilité. Par conséquent, la gêne liée au bruit audible potentiellement ressentie par les personnes autour des parcs éoliens concerne essentiellement les fréquences supérieures à 50 Hz. L'expertise met en évidence le fait que les mécanismes d'effets sur la santé regroupés sous le terme *vibroacoustic disease*, rapportés dans certaines publications, ne reposent sur aucune base scientifique sérieuse.

## 4 Réponses aux contributions relatives au paysage

### 4.1 Effets sur le paysage, effet d'encerclement et nuisances visuelles

- **Registre n°1 : Contribution de Mme MIGUET Martine**
- **Registre n°2 : Contribution de Mme MENNERON AUFRAY Michèle**
- **Registre n°3 : Contribution de M. PAULHAC Jean-Michel**
- **Registre n°4 : Contribution de Mme PAULHAC Sylvie**
- **Registre n°7 : Contribution de Mme HURE Laurence**
- **Registre n°8 : Association de Sauvegarde du patrimoine et qualité de vie du Beaunois**
- **Registre n°9 : Contribution de M. THILLOU Claude**
- **Registre n°10 : Contribution de M. MOULS Franck**
- **Registre n°11 : Contribution de M. BARBE Thomas**
- **Registre n°13 : Contribution de Mme BARREAU LE ROY Marianne**
- **Première pétition Association AUXYMORE**
- **Deuxième pétition Association AUXYMORE**
- **Premier message électronique : Contribution de M. BARREAU Gérard**
- **Cinquième message électronique : Contribution de M. de SAINT PIERRE Renaud**
- **Sixième message électronique : Contribution de Mme CALON Jacqueline**

La notion de paysage est une notion assez subjective autour de laquelle il est difficile de trouver un consensus. Toutefois, le parc éolien du Bois Régnier respecte les recommandations usuelles des services de l'État : une distance d'éloignement de 500 m minimum (ici **950 m entre les zones habitations et la première éolienne**), ainsi qu'un angle significatif sans éolienne devant être préservé pour chaque village pour éviter l'impression d'encerclement. La distribution des éoliennes dans le panorama, leur distance et leur nombre ont également une incidence non négligeable.

Ainsi, une attention particulière a été apportée à l'analyse du paysage et le travail de composition paysagère réalisé lors de la conception du projet a permis de réduire l'impact visuel depuis les villages hameaux et d'éviter les impacts cumulés. Lors du choix des variantes, plusieurs éoliennes ont été supprimées, et un recul important a été respecté vis-à-vis des lieux de vie.

L'étude paysagère réalisée a été effectuée suivant le cadre réglementaire en vigueur. Les points de vue choisis par le paysagiste pour les photomontages sont parmi les plus représentatifs des enjeux paysagers et patrimoniaux. Ils ont été identifiés lors de l'état initial, par l'élaboration des Zones d'Influences Visuelles (ZIV) (cf. carte page 300 de l'étude d'impact) notamment ainsi que par une analyse des visibilité induites par les projets éoliens.

Le sujet de l'encerclement et des respirations visuelles depuis les zones d'habitat est traité de manière à la fois qualitative et quantitative (détermination des angles de respiration visuelle et de l'angle complémentaire de perception induit par le projet Bois Régnier) dans le dossier de demande. Pour la majorité des lieux de vie, les effets d'encerclement sont limités. L'occupation visuelle de l'horizon augmente de façon modérée pour 3 communes et de façon faible pour 8 communes, la situation reste stable pour 2 communes. Par ailleurs, pour la plupart des lieux de vie, l'espace de respiration le plus grand est très peu affecté par le projet éolien et le plus grand angle de respiration est préservé. La densité des horizons occupés traduit une augmentation de la densité éolienne en cohérence avec les orientations proposées par les schémas régionaux éoliens.

- Hameau de Pilvernier : aucun changement
- Hameau de la Bottière : angle total de respiration de 235°
- Bordeaux-en-Gâtinais : perte de 25° de la respiration mais conserve une respiration totale de 245°
- Hameau du Perray : respiration totale de 160°, encerclement sensible

En outre, l'implantation du projet en retrait significatif des villages permet de limiter la pression visuelle sur le cadre de vie.

Les habitations les plus impactées se situent en sortie de commune, alors que les perceptions au cœur d'agglomérations sont généralement très limitées du fait des habitations, des jardins et de la végétation en frange urbaine.

La présence du parc éolien du Bois Régnier n'aura donc pas un fort impact sur l'effet d'encerclement perçu par les riverains.

Enfin, le pétitionnaire souhaite rappeler l'**avis de la MRAe sur le paysage** : « L'ensemble du projet est situé en zone favorable au développement de l'éolien n°1 identifié au schéma régional éolien (SRE). Celui-ci rappelle la nécessité de prendre en compte l'impact des projets éoliens sur le cadre de vie et notamment la problématique de la saturation visuelle. **L'étude cartographique de la saturation visuelle montre que le projet n'induit pas d'effet de saturation visuelle ou d'encerclement notable sur les lieux habités.** Des covisibilités entre le projet éolien et certains monuments historiques protégés sont possibles. Il s'agit essentiellement de clochers d'églises qui émergent plus ou moins de la silhouette des villages. À plus de 15 km, les covisibilités sont cependant fortement atténuées. **L'incidence du projet sur le patrimoine architectural protégé est donc finalement très modérée, voire inexistante** ».

#### **4.2 Balisage des éoliennes**

- **Registre n°7 : Contribution de Mme HURE Laurence**
- **Registre n°8 : Association de Sauvegarde du patrimoine et qualité de vie du Beaunois**
- **Premlère pétition Association AUXYMORE**

Les éoliennes sont des constructions élevées (généralement plus de 100 m de hauteur – 180 m en bout de pale pour le projet éolien du Bois Régnier) qui peuvent devenir des obstacles pour les aéronefs naviguant à proximité immédiate des sites.

Pour des questions de sécurité publique, il est donc impératif que les éoliennes soient visibles de jour comme de nuit.

Pour ce faire un type précis de balisage (couleur blanche de jour/rouge de nuit) est fixé réglementairement par l'aviation civile et communiqué à tous les porteurs de projets qui doivent s'y conformer lors de la construction de leur parc et durant toute la phase d'exploitation de ces derniers.

En effet, l'exploitant du parc éolien est soumis à l'arrêté interministériel du 13 novembre 2009, qui demande un balisage diurne et nocturne ainsi qu'à l'arrêté du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne (annexe II de l'arrêté). Cette réglementation en vigueur prend en compte la gêne des balisages pour les riverains, en particulier de nuit. En effet, pour les périodes nocturnes le balisage est 10 fois moins intense qu'en journée : feux à éclats blancs de 20 000 candelas de jour, et feux à éclats rouges de 2 000 candelas de nuit.

Il existe toutefois un groupe de travail entre la filière éolienne et la DGAC, afin de proposer des mesures d'atténuation du balisage lumineux. Les pistes de travail actuellement à l'étude sont :

- la variation de l'intensité lumineuse en fonction de la ligne de visée, c'est-à-dire que la luminosité est plus intense à la hauteur de vol des avions que pour des observateurs situés au sol à proximité de l'éolienne ;
- une autre technologie plus expérimentale permet d'adapter l'intensité du balisage en fonction de la visibilité. Ainsi, lorsque que la visibilité est bonne (supérieure à 5 km),

l'intensité lumineuse peut être réduite jusqu'à 70%, ou encore jusqu'à 90% pour une visibilité supérieure à 10 km ;

- la connexion du balisage aux transpondeurs des avions, qui permet de n'allumer le balisage qu'à l'approche d'un avion.

À noter enfin : la société Innergex par le biais de sa filiale Bois Régnier s'engage à synchroniser la signalisation lumineuse des éoliennes de Bois Régnier avec le parc voisin.

#### **4.3 Représentation des effets cumulés entre les projets éoliens Bois Régnier et Clos de Bordeaux**

- **Registre n°6 : Contribution de Association AUXYMORE**
- **Registre n°13 : Contribution de Mme BARREAU LE ROY Marianne**

L'étude d'impact et l'ensemble de ses annexes dont le volet paysager, doivent prendre en compte les effets cumulés avec les aménagements existants ou approuvés. Ainsi, sont à prendre en compte les projets qui lors du dépôt de l'étude d'impact (cf. e) du 5° du II de l'article R. 122-5 du Code de l'environnement) :

- ont fait l'objet d'un document d'incidence au titre de l'article R 214-6 et d'une enquête publique ;
- ont fait l'objet d'une évaluation environnementale [...] et pour lesquels un avis de l'autorité environnementale a été rendu public.

S'agissant du projet éolien Clos de Bordeaux, il est à noter qu'au moment du dépôt du dossier de demande d'autorisation du projet éolien du Bois Régnier ce projet n'avait pas encore fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale ou d'une enquête publique. Il n'est donc pas à traiter comme projet connu devant faire l'objet d'une analyse des effets cumulés. En effet, lors du dépôt du dossier de demande d'autorisation du parc éolien du Bois Régnier l'implantation retenue pour le projet éolien du Clos de Bordeaux n'était pas définie.

Cependant, il est à noter que le projet éolien au Clos de Bordeaux ayant été déposé ultérieurement à celui du Bois Régnier, des photomontages représentant les effets cumulés entre les deux projets ont été réalisés ; on pourra utilement se référer par exemple au photomontage n°24 réalisé pour le projet éolien du Clos de Bordeaux, en page 253 de l'étude paysagère afin de se faire la meilleure idée possible de l'ensemble produit par les deux parcs.

## **5 Réponses aux contributions relatives aux expertises et études**

### **5.1 Concernant les expertises faune-flore-habitats**

- **Registre n°4 : Contribution de Mme PAULHAC Sylvie**
- **Registre n°6 : Contribution de Association AUXYMORE**
- **Registre n°8 : Contribution de Association de Sauvegarde du patrimoine et qualité de vie du Beaunois**
- **Registre n°9 : Contribution de M. THILLOU Claude**
- **Registre n°10 : Contribution de M MOULS Franck**
- **Registre n°13 : Contribution de Mme BARREAU LE ROY Marianne**
- **Première pétition Association AUXYMORE**
- **Deuxième pétition Association AUXYMORE**
- **Deuxième message électronique : Contribution de Mme BAUDEAU Valérie**

Concernant la qualité des expertises réalisées : une analyse fine du contexte écologique du site a été menée par des écologues indépendants, le bureau d'études Biotope durant un cycle biologique complet soit 12 mois. Il a étudié les potentiels impacts sur celles-ci, en fonction

de leur vulnérabilité. Les mesures d'évitement, de réduction et de compensation prévues permettent de limiter ces impacts.

Ces études sont retranscrites de manière synthétique dans l'étude d'impact et figurent dans leur intégralité en annexe 8 du Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale.

Cette analyse conclut que le secteur ne présente pas de richesse écologique notable tant pour la faune que pour la flore. Il distingue les secteurs à enjeux faibles, principalement situés en plaine agricole cultivée, des secteurs à enjeux forts, les rares boisements et haies présents sur le site et en périphérie. Des tampons ont été appliqués autour de ces secteurs à enjeux forts, créant des zones qualifiées d'enjeux modérés.

**Concernant plus particulièrement le suivi des oiseaux en période de nidification et les population de Busards**, le pétitionnaire tient à rappeler que dans son avis sur le projet, la MRAe (Mission Régionale de l'Autorité environnementale) estime que l'état initial écologique réalisé est de bonne qualité et que les enjeux ont été qualifiés « de manière argumentée » de faibles (hors période de migration ou de nidification) à moyen (pendant ces périodes).

Par ailleurs, Innergex s'engage, dans la réponse apportée à la MRAe, à effectuer un programme de suivi des oiseaux en période de nidification et à apporter une mesure de protection des nichées de busard.

En outre, afin d'éviter tout dommage à l'avifaune durant la phase de construction, Innergex s'engage aussi à ne pas effectuer les travaux « lourds » pendant la période de reproduction de l'avifaune et des chiroptères, entre mi-mars et fin août.

**En ce qui concerne les chauves-souris** : comme indiqué dans le volet écologique (annexe 8 au dossier, partie 15.3 « Résultat des activités enregistrées » du volet dédié aux Chiroptères, ainsi que dans la partie détaillant les mesures de réduction (MR07 et MS02)), il est prévu :

- la réalisation d'écoutes en altitude des chiroptères durant toute la période d'activité des chauves-souris au cours de la première année d'exploitation du parc (soit de mars à fin octobre) ;
- Innergex s'engage par ailleurs à mettre en place des systèmes d'enregistrements pour mesurer l'activité des chiroptères dès l'été 2021, concomitamment à l'installation d'un mât de mesure sur le site d'Auxy (prévu à partir de mi-juillet 2021) ;
- durant cette même période, un bridage chiroptérologique sera mis en place, il s'agit d'un arrêt total des éoliennes lorsque la vitesse du vent est inférieure à 6 m/s et la température de l'air supérieure à 10°C et qu'il ne pleut pas. La période est plus étendue que ce que les lignes directrices pour la prise en compte de l'activité migratrice des chauves-souris préconisent (d'août à octobre) ;
- à noter enfin, les mesures MR04 et MR05 prévoient par ailleurs un arrêt des lumières et un entretien du pied des éoliennes afin de réduire l'appétence des peuplements herbacés en pied d'éolienne et réduire l'impact potentiel des éoliennes sur les chiroptères.

## **5.2 Risques de pollution du sous-sol, des eaux souterraines et des eaux de surface**

- **Registre n°4 : Contribution de Mme PAULHAC Sylvie**
- **Registre n°8 : Contribution de Association de Sauvegarde du patrimoine et qualité de vie du Beaunois**

Des mesures anti-pollution sont prévues pour préserver la qualité des sols et sous-sols. Dans le cas où un déversement accidentel aurait lieu en dehors de la plateforme sécurisée, le chantier, les engins ainsi que le camion ravitailleur seront équipés de kits anti-pollution comprenant une réserve d'absorbants spécifiques et un dispositif de contention sur voirie.

Le chantier sera doté d'une organisation adaptée à chaque catégorie de déchets (métaux, déchets non valorisables et éventuels déchets dangereux) pour limiter au maximum l'impact du chantier sur l'environnement immédiat.

Afin d'éviter d'éventuels apports en MES (Matières En Suspension) dans les sols et les eaux de ruissellement, le rinçage des bétonnières n'aura lieu que dans les aires de rinçage, qui seront tapissés d'une géomembrane. Les déchets seront ensuite évacués et recyclés dans les filières adaptées en fin de chantier.

En page 234 de l'étude d'impact, il est noté que :

- l'impact du projet sera faible et perturbera peu les écoulements ;
- les risques d'érosion sont quasi-inexistants en phase d'exploitation ;
- le risque de pollution accidentelle durant l'exploitation du site est faible ;
- l'impact des vibrations liées au fonctionnement des éoliennes est faible.

Par ailleurs, le site d'implantation est situé en dehors des zones de captage. Le risque de pollution pour les eaux potables est faible. La nappe d'eau souterraine serait située, selon les données issues de la Bande de Données du Sous-Sol, à une profondeur d'environ 1 m. Cependant, en complément des mesures définies contre la pollution du sous-sol, une géomembrane sera disposée entre les fondations et le sol. Cette géomembrane évitera le transfert de liquide issu du béton frais. Le projet n'aura donc aucun impact significatif sur les eaux souterraines et la ressource en eau potable.

Les impacts lors de la phase de chantier sur les eaux de surface sont considérés comme faible. Les risques de pollutions accidentelles concernant le sol et les mesures sont explicités dans la partie 9.2. Lors de la phase d'exploitation, seule la diminution des capacités d'infiltration sera affectée.

Les études concernant les pollutions des eaux souterraines et de surface peuvent être retrouvés à partir de la page 235 de l'étude d'impact.

### **5.3 Étude géotechnique et hydrologique**

#### **> Registre n°6 : Contribution de Association AUXYMORE**

Des sondages pédologiques ont été effectués sur le terrain d'implantation des éoliennes. Ils démontrent l'absence de zones humides sur les emprises des installations plateformes et accès aux éoliennes. L'étude des zones humides est indiquée entre les pages 76 et 108 de l'étude écologique réalisée par Biotope (Annexe 8).

Une étude géotechnique sera réalisée dès l'obtention des autorisations. Elle servira à qualifier la structure du sol et du sous-sol, afin de concevoir les fondations en fonction. Cette étude prendra en compte la profondeur de la nappe d'eau pour déterminer les caractéristiques de construction et de dimensionnement des fondations. En fonction de la profondeur de la nappe, les fondations seront étanchéifiées et par ailleurs les installations techniques seront surélevées.

### **5.4 Compensation agricole et consommation des terres agricoles**

- > Septième message électronique :Contribution de WAIBEL Wilfried**
- > Registre n°9 : Contribution de M. THILLOU Claude**

Lors de la phase d'exploitation du parc, les surfaces agricoles consommées représentent 3,82 hectares (cf. Note de présentation non technique, page 18). Cependant cette surface n'est pas d'un seul tenant, et l'exploitation est toujours possible entre les différents éléments. Par ailleurs, cette surface est très faible au regard des surfaces agricoles de la commune d'Auxy (1 104 ha de terre labourable selon le recensement agricole de 2010), elle représente 0,36 % de la surface exploitable. Toutefois, afin d'améliorer sa prise en compte de cette

thématique, Innergex a souhaité s'impliquer sur la compensation des terres arables et a donc missionné la Chambre d'Agriculture du Loiret pour la réalisation d'une étude agricole (bon de commande du 8 mars 2021).

## **6 Réponses aux contributions relatives à la communication autour du projet**

### **6.1 Autorisation foncière pour le raccordement électrique du parc éolien**

#### **➤ Registre n°6 : Contribution de Association AUXYMORE**

Le gestionnaire du réseau de distribution va étudier le meilleur raccordement et le meilleur tracé une fois les autorisations accordées. C'est aussi le gestionnaire de réseau qui va se charger des accords pour l'enfouissement des câbles. Comme l'indique le paragraphe 3.9 de l'étude d'impact (pages 392 et 393), le transport de l'électricité entre les postes de livraison des éoliennes et le poste source se fera par câbles enterrés. De façon à minimiser les impacts, les câbles suivront essentiellement les chemins existants, et seront enfouis en bordure, ou au milieu, selon la disponibilité.

### **6.2 Dynamique du développement éolien**

#### **➤ Registre n°7 : Contribution de Mme HURE Laurence**

#### **➤ Registre n°10 : Contribution de M. MOULS Franck**

Innergex tient à rappeler les nombreux contacts avec le territoire lors de la longue phase de développement du projet : élus, agriculteurs, riverains ont été rencontrés, et les développeurs voisins ont été sollicités pour développer un projet unique. Le gabarit des éoliennes proposées ici est en cohérence avec les éoliennes en construction et en développement à proximité. Le projet est situé dans les zones favorables des schémas territoriaux : le PLU et futur PLUi, ainsi que le schéma régional éolien (SRE).

## **7 Réponses aux contributions relatives aux impacts économiques de l'éolien**

### **7.1 Recettes fiscales pour la commune**

#### **➤ Registre n°11 : Contribution de M. BARBE Thomas**

Pour le parc éolien du Bois Régnier uniquement, les taxes perçues annuellement par la commune s'élèveraient à 74 200 € par an, plus 8 000 € pour la mise en place de deux postes de livraison sur une parcelle communale, plus une somme encore indéfinie (mais située entre 10 000 € et 30 000 €) pour l'utilisation des chemins agricoles. Il est prévu de plus, des mesures supplémentaires pour le soutien à la valorisation du patrimoine (30 000 €) et à la création d'une aire de jeux pour enfants (100 000 €). Au titre des recettes fiscales, la Communauté de communes pourrait percevoir 170 000 €, le Département 109 800 €, la Région 25 400 € et l'État 10 100 €.

### **7.2 Impacts sur la valeur immobilière des biens**

#### **➤ Registre n°1 : Contribution de Mme MIGUET Martine**

#### **➤ Registre n°3 : Contribution de M. PAULHAC Jean-Michel**

#### **➤ Registre n°9 : Contribution de M. THILLOU Claude**

#### **➤ Deuxième pétition Association AUXYMORE**

#### **➤ Sixième message électronique : Contribution de Mme CALON Jacqueline**



Concernant les inquiétudes légitimes des habitants riverains et des élus de proximité du projet sur une éventuelle perte de la valeur immobilière liée à la présence d'éoliennes, il est important de rappeler que différentes études ont démontré que l'impact des éoliennes sur le marché de l'immobilier pour des biens situés proches ou ayant une vue sur celles-ci est nul, tant en terme de prix au m<sup>2</sup> que de dynamisme des constructions neuves.

Le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement de l'Aude (CAUE) en 2002 a conclu que les éoliennes n'avaient pas d'impact significatif sur le marché immobilier. Lors de cette enquête, 33 agences immobilières ayant des biens à proposer à proximité d'un parc éolien ont été interrogées : 8 ont estimé que les installations avaient un impact négatif ou très négatif, 18 considéraient qu'elles n'en avaient pas et 7 jugeaient l'impact positif sur le marché de l'immobilier (<http://aude.eolienne.free.fr/fichiers/Impact-eco-aude.pdf>).

Plus récemment, dans le Nord Pas-de-Calais, une évaluation de l'impact de l'énergie éolienne sur les biens immobiliers a été réalisée (période de collecte de données de 7 années centrées sur l'année de la mise en service, à savoir 3 ans avant construction et 3 ans en exploitation, la période étudiée couvre les années 1998 à 2007). Elle montre que le volume de transactions pour les terrains à bâtir a augmenté sans baisse significative en valeur au m<sup>2</sup> et que le nombre de logements autorisés est également en hausse ([http://www.nord-nature.org/environnement/energie/eolien/CEE Eolien Immobilier 2008.pdf](http://www.nord-nature.org/environnement/energie/eolien/CEE_Eolien_Immobilier_2008.pdf)).

En effet l'implantation d'un parc éolien n'a aucun impact sur les critères de valorisation objectifs d'un bien (localisation, surface habitable, nombre de chambres, isolation, type de chauffage). Il ne joue que sur les éléments subjectifs, qui peuvent varier d'une personne à une autre. Certains considèrent la vue sur un parc éolien comme dérangeante, d'autres la considèrent comme apaisante.

Par ailleurs, les retombées économiques générées par le parc éolien que percevront les collectivités concernées leur permettront de maintenir ou de financer de nouveaux équipements ou services et ainsi d'améliorer leur attractivité, en particulier dans les petites communes rurales qui, avec l'implantation d'un parc éolien, vont être dynamisées. Ce qui aura un impact positif sur la valeur de l'immobilier.

Enfin, une récente enquête d'opinion a été réalisée par Harris Interactive pour l'association France Énergie Eolienne du 24 septembre au 2 octobre 2018 sur un échantillon de 1 001 personnes représentatif des français à proximité d'une éolienne (moins de 5 km) :

- 3 français sur 4 ont « une bonne image » de l'éolien (73 %) ;
- 84 % des plus jeunes (18-34 ans) sont favorables à l'éolien ;
- seuls 9 % des riverains se déclarent opposés au parc éolien près de chez eux, sachant que cette opposition s'amenuise avec l'expérience puisque qu'une personne sur deux a changé d'avis et est désormais favorable à l'implantation d'éoliennes.

### **7.3 Prix de l'électricité pour le consommateur**

#### **➤ Registre n°3 : Contribution de M. PAULHAC Jean-Michel**

La société qui exploite un parc éolien vit de l'électricité qu'elle produit et vend. C'est sa seule source de revenu. Comme toute entreprise, elle a besoin d'équilibrer ses comptes et notamment de rembourser l'emprunt qu'elle contracte pour financer la construction du parc.

Le prix de rachat du MWh électrique a une influence directe et extrêmement importante sur la viabilité financière du projet.

Jusqu'en 2016, la réglementation obligeait la société exploitante du parc à revendre l'électricité produite à un acheteur unique, EDF. Les conditions tarifaires de rachat courraient sur une période de 15 ans avec un tarif unique de rachat, le même pour tous les exploitants de parcs éoliens français, pendant 10 ans puis, un tarif ajusté selon le site sur une période complémentaire de 5 ans.

Afin d'aider le démarrage de l'énergie éolienne en France et soutenir le développement de la filière, l'État a fait le choix, à l'époque, d'imposer un tarif de rachat de l'électricité d'origine éolienne supérieur au prix de l'électricité qui était alors produite. Ce tarif de rachat était par exemple, de 82 € le MWh en 2016.

À partir de 2017, la filière gagnant en maturité, la réglementation évolue. Elle propose deux modes de rachat de l'électricité produite aux porteurs de projet :

- le système dit de « guichet unique ». Ce système ne concerne que les parcs de plus petite puissance : au maximum 6 machines de puissance nominale inférieure ou égale à 3 MW. Le tarif de rachat est réglementé et l'électricité produite est vendue à 72 € le MWh ;
- le système d'appel d'offres – mise en concurrence. L'État lance un appel d'offre – deux par an. Les porteurs répondent et proposent notamment le tarif de vente auquel ils sont prêts à construire et exploiter ensuite le parc éolien. L'État retient alors les offres les « mieux disantes », c'est-à-dire celles qui répondent le mieux au cahier des charges et notamment celles qui proposent le tarif de rachat le plus bas combiné à d'autres critères comme des paramètres environnementaux, du financement participatif, etc.

Ce système a été testé pour la première fois en France en fin d'année 2017 et a donné des résultats encourageants : le prix de rachat moyen pour les lauréats s'élève à 65,40 € le MWh. Le prix de l'éolien terrestre est ainsi quasiment la moitié de celui du nouveau nucléaire (Hinkley Point) qui s'élève à 110 €/MWh. Dès 2016, l'Ademe indiquait que l'éolien terrestre était le moyen de production le plus compétitif, ce que les rapports de l'Agence Internationale de l'Énergie, de l'IRENA ou encore les enquêtes de la Commission européenne confirment depuis.

→ Qu'est-ce que la Contribution au Service Public de l'Électricité ? La CSPE permet d'assurer le financement des charges de service public de l'électricité, c'est-à-dire :

- les surcoûts résultant des politiques de soutien à la cogénération et aux énergies renouvelables ;
- les surcoûts de production d'électricité dans les zones non interconnectées (ZNI) au système électrique européen (Corse, départements d'outre-mer, Saint-Pierre-et-Miquelon, Mayotte et trois îles bretonnes : Molène, Ouessant et Sein) ;
- les charges supportées par les fournisseurs, liées à la mise en œuvre du tarif « produit de première nécessité » et du dispositif institué en faveur des personnes en situation de précarité (source : Commission de Régulation de l'Énergie).

→ Quelle est la part de l'éolien dans la CSPE ? 19% en 2017.

→ Quelle est la part de l'éolien dans la facture d'électricité des français ? 1 € par mois et par foyer.

Enfin, grâce à la baisse des coûts, l'éolien étant de plus en plus compétitif, deux fois plus de production sera financée pour le même montant à l'avenir. Encore aujourd'hui, lorsque l'État refinance EDF (rachat d'AREVA/ORANO), le contribuable français paye deux fois : une fois sur sa facture d'électricité et une fois sur son impôt sur le revenu. Ce n'est assurément pas le cas pour l'énergie éolienne. Elle est donc mécaniquement moins chère pour le consommateur.

#### **7.4 Durée de vie des installations ; Démantèlement et recyclage**

- **Registre n°4 : Contribution de Mme PAULHAC Sylvie**
- **Registre n°7 : Contribution de Mme HURE Laurence**
- **Registre n°8 : Contribution de Association de Sauvegarde du patrimoine et qualité de vie du Beaunois**
- **Registre n°10 : Contribution de M. MOULS Franck**
- **Deuxième pétition Association AUXYMORE**

La présence de camions sur la voie publique pendant la phase de construction sera forcément source de perturbations pour les riverains. Cependant, la durée du chantier pour un parc éolien n'excède en général pas 8 mois, ce qui veut dire que les impacts causés par les camions peuvent être considéré comme modérés.

**Concernant les conséquences de la circulation des camions sur la voirie :** Innergex a prévu de réaliser un état des lieux des chaussées et chemins avant la construction du parc éolien et l'engagement a été pris de remettre en état les chaussées et chemins qui auraient été dégradées par sa faute.

## 8.2 Exigences d'éloignement

### ➤ Premier message électronique : Contribution de M. BARREAU Gérard

Depuis 2011, les éoliennes terrestres sont soumises à la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE). À ce titre, l'implantation d'éoliennes est soumise à une distance d'éloignement minimale de 500 m. Dans le cadre de ce projet, la distance minimale est de 950 m, et donc conforme aux réglementations.

## 8.3 Effet sur la déviation prévue à la gare d'Auxy

### ➤ Première pétition Association AUXYMORE

### ➤ Septième message électronique Contribution de WAIBEL Wilfried

Le projet éolien ne perturbe en rien la déviation prévue à la gare d'Auxy. En effet la première éolienne (E1) se situe à plus de 650 m du tracé provisoire.

## 8.4 Plan des chemins

### ➤ Registre n°6 : Contribution de Association AUXYMORE

### ➤ Deuxième message électronique : Contribution de Mme BAUDEAU Valérie

Les chemins utilisés pour l'accès aux éoliennes sont présentés sur la figure 6 de la Note de Présentation Non Technique, page 19. Le cheminement utilisera en grande partie les chemins d'exploitation existants, et ce depuis le réseau routier public.

## 9 Conclusion

L'enquête publique du projet éolien du Bois Régnier a soulevé des interrogations liées au projet en lui-même mais surtout au sujet de l'éolien. Les questions du paysage, de l'efficacité énergétique, du milieu naturel, de l'acoustique et du démantèlement sont les thématiques les plus abordées au sein des contributions. Ainsi, il est à noter qu'une faible partie des contributions seulement est spécifique au projet du Bois Régnier.

Il est par ailleurs important de rappeler que les impacts du projet sur l'environnement, le paysage et la santé ont été évalués par des experts indépendants qui ont conduits des études spécifiques au niveau du site d'implantation et de ses alentours afin de proposer le projet de moindre impact prenant en compte l'ensemble des enjeux et sensibilités.

D'autre part, afin de répondre à des inquiétudes particulières observées au sein des contributions, le pétitionnaire s'engage à mettre en œuvre la synchronisation du balisage lumineux du parc éolien du Bois Régnier avec les parcs éoliens voisins.

Enfin, le pétitionnaire s'engage par écrit sur les différents points évoqués par la commune d'Auxy dans sa délibération favorable au projet (cf. courrier en annexe) :

- *Un état des lieux à établir en amont de l'utilisation des terrains sur les sites d'implantations. Proposition d'un engagement sur les processus utilisés lors des*

*phases de fouille et d'une clause d'indemnisation pour les propriétaires/exploitants en cas d'impossibilité de poursuivre l'exploitation des champs.*

- *Communication de la programmation et du calendrier durant la phase de travaux.*
- *Réalisation d'un état des axes routiers devant être empruntés et remise en état de tout dommage causé.*
- *Montant de la remise en état du site et sollicitation d'un garant financier.*
- *Choix d'un médiateur conventionné pour régler tout désaccord pour l'ensemble du dossier et pendant la durée du chantier, si nécessaire.*

# INNERGEX

Énergie renouvelable.  
Développement durable.

Mairie d'Auxy  
12 rue Principale  
45340 AUXY

Lyon, le 31 mars 2021

Objet : Réponse aux demandes formulées lors de l'enquête publique

Madame le Maire, Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux,

À la suite de l'enquête publique pour le projet du Bois Régnier, qui s'est tenue du 12 février au 15 mars 2021, vous avez émis un avis favorable aux conditions de certaines demandes.

Tout d'abord, en amont de la phase de construction, un huissier de justice sera engagé afin d'établir un **état des lieux** des terrains situés sur les sites d'implantation des éoliennes, des axes routiers, des réseaux d'eau potable et d'assainissement et des réseaux aériens électriques et téléphoniques. Ces états initiaux pourront servir de document de référence. Innergex prendra en charge l'intégralité des dommages causés directement par le parc éolien sur les sites d'implantation, sur le réseau routier emprunté par les camions et sur les chemins d'exploitation qui seront utilisés pour accéder aux éoliennes. Innergex s'engage aussi à indemniser les propriétaires et exploitants agricoles en cas d'impossibilité de poursuivre l'exploitation normale des champs. Cette indemnisation sera calculée au regard de l'état des lieux des cultures et récoltes réalisé à différentes saisons, suivant le barème fourni par la Chambre d'agriculture du Loiret.

Ensuite, Innergex communiquera à la commune et aux agriculteurs la **programmation et le calendrier** de la phase chantier du parc éolien, dès que ceux-ci seront définis.

Puis, lors des différentes manœuvres fouillant le sol, une **pelle hydraulique** sera utilisée, et ce afin de suivre visuellement l'avancement des fouilles et de préserver les possibles constructions déjà présentes sur site. La trancheuse sera proscrite pour les terrains équipés en drains.

Pour le démantèlement du site à la fin de la période d'exploitation, une **garantie financière** est prévue suivant l'arrêté du 22 juin 2020, garantie qui pourra être mise en œuvre judiciairement en cas de défaillance. Son montant est calculé ainsi (avec Cu le montant de la garantie financière d'un aérogénérateur, en euros et P la puissance installée de l'éolienne en mégawatt - entre 3 et 4,2 pour le parc éolien du Bois Régnier :  $Cu = 50\ 000 + 10\ 000 * (P-2)$ ). Cette garantie financière sera validée par la Préfecture du Loiret, et sera réalisée soit via un compte séquestre fourni par la Caisse des Dépôts et Consignations, soit via une caution bancaire dans une banque de premier ordre.

# INNERGEX

Énergie renouvelable.  
Développement durable.

Enfin, en cas de litige ou conflit, un **médiateur conventionné** sera désigné pour aider à régler la situation. Si ce désaccord persiste, il sera porté devant le tribunal grande instance d'Orléans.

Veillez agréer, Mesdames, Messieurs, nos respectueuses salutations.



Guillaume Jurnel  
Directeur Général